

Ordonnance du 26 février 1835

L'ordonnance du 26 février 1835 institue, dans chaque département, un inspecteur s'occupant spécialement des écoles primaires. Il sera assisté, dès 1838, d'un puis de deux sous-inspecteurs en 1847.

Leurs rapports et comptes-rendus de tournées informent plus sûrement les autorités sur l'état de l'enseignement primaire que les délibérations et propositions des comités locaux et supérieurs.

Ordonnance du Roi qui établit dans chaque département un inspecteur spécial de l'instruction primaire.

Louis-Philippe, roi des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'université;

Notre conseil de l'instruction publique entendu;

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire;

Vu notre ordonnance du 16 juillet de la même année;

Vu la loi des finances du 23 mai 1834,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit

Art 1^{er}. Il y aura dans chaque département un inspecteur spécial de l'instruction primaire.

Art 2. La surveillance de l'inspecteur s'exercera sur tous les établissements d'instruction primaire, y compris les salles d'asile et les classes d'adultes, et conformément aux instructions qui lui seront transmises par le recteur de l'académie et le préfet du département, d'après les ordres de notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique.

Art 3. Les inspecteurs de l'instruction primaire seront nommés par notre ministre de l'instruction publique, notre conseil royal entendu.

Art 4. A l'avenir, et sauf la première nomination, nul ne pourra être nommé inspecteur de l'instruction primaire, s'il n'a rempli des fonctions dans les collèges royaux ou communaux, ou s'il n'a servi avec distinction dans l'instruction primaire, pendant au moins cinq années consécutives, ou s'il n'a été, pendant le même nombre d'années, membre de l'un des comités institués conformément à l'article 18 de la loi du 28 juin 1833.

Art 5. Notre ministre de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 26 février 1835

Louis-Philippe.

Par le roi, le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Guizot.